

019 - 08 - 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale
Tel : 0466561098
Réf : MR/JR/MA

OBJET : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition de locaux avec la Ville d'Alès – Espace Ressources Solidarité Insertion

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R. 123-23,

Vu la délibération n°20_02_08 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant élection de Madame Michèle VEYRET, Vice-Présidente,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que l'« Espace Ressource Solidarité Insertion » du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville d'Alès tend notamment à apporter aux personnes dans le besoin une assistance administrative et des informations collectives ou individualisées sur la gestion budgétaire, les crédits et les économies d'énergie ;

Considérant que l'« Espace Ressources Solidarité Insertion » du CCAS de la Ville d'Alès est à ce jour situé dans une partie des locaux communaux de l'ancienne école Louis PASTEUR ;

Considérant toutefois que la convention précédemment conclue entre la Ville d'Alès et son CCAS autorisant l'occupation et l'utilisation par ce dernier d'une partie des locaux communaux de l'ancienne école Louis PASTEUR est arrivée à échéance le 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant aujourd'hui qu'il y a lieu, pour permettre au CCAS de la Ville d'Alès et à son service « Espace Ressources Solidarité Insertion » de poursuivre leurs activités en centre-ville, de conclure une nouvelle convention emportant mise à disposition d'une partie des locaux communaux de l'ancienne école Louis PASTEUR ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Madame Michèle VEYRET est autorisée à signer une convention de mise à disposition d'une partie des locaux communaux de l'ancienne école Louis PASTEUR sera signée entre la Ville d'ALÈS et le Centre Communal d'Action Sociale d'ALÈS, et à son service « Espace Ressources Solidarité Insertion » en vue de poursuivre leurs activités en centre-ville,

ARTICLE 2 :

Ladite convention de mise à disposition sera conclue pour une durée de 3 (trois) ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition des locaux communaux susmentionnés sera consentie moyennant le versement par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès d'une redevance mensuelle de 450 € (quatre cent cinquante euros).

ARTICLE 4 :

Les conditions et modalités particulières d'occupation et d'utilisation des locaux communaux mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès seront définies dans la convention mise en annexe à la présente décision.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice du CCAS et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 14 AOUT 2023

Le Président
Max ROUSTAN



020 - 08 - 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : MR/JR/RB/FR

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la Résidence Autonomie « Les Oliviers », à l'association « Club Résidents et Amis du Foyer-Résidence de Conilhères » pour la saison 2022/2023

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°20.02.09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Club Résidents et Amis du Foyer-Résidence de Conilhères » ;

Considérant que le CCAS de la Ville d'Alès est un établissement public administratif animant une action générale de prévention et de développement social dans la commune;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « Club Résidents et Amis du Foyer-Résidence de Conilhères » pour la salle à manger de la Résidence Autonomie « Les Oliviers » pour la saison 2022/2023 ;

Considérant que l'association « Club Résidents et Amis du Foyer-Résidence de Conilhères » demande la mise à disposition de cette salle pour l'organisation de ses activités;

Considérant que ses activités sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien ; des résidents de la Résidence Autonomie « Les Oliviers » et des personnes présentes à l'Accueil de Jour « Les Picholines » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle à manger, 8 avenue Hélène Boucher, 30100 Alès, sera conclue entre le CCAS représenté par son Président, M. Max ROUSTAN et l'association « Club Résidents et Amis du Foyer-Résidence de Conilhères » dont le siège social est situé à la Résidence Autonomie « Les Oliviers », 8 avenue Hélène Boucher, 30100 ALES, représentée par sa présidente, Mme Béatrice VEYRON.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les mercredis de 13h à 18h et les vendredis de 8h à 18h30 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

Le Président

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

021 - 08 - 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA
VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : MR/JR/RB/FR

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la Résidence Autonomie « Les Oliviers », à l'association « Club Résidents et Amis du Foyer-Résidence de Conilhères » pour la saison 2023/2024

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°20.02.09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Club Résidents et Amis du Foyer-Résidence de Conilhères » ;

Considérant que le CCAS de la Ville d'Alès est un établissement public administratif animant une action générale de prévention et de développement social dans la commune;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « Club Résidents et Amis du Foyer-Résidence de Conilhères » pour la salle à manger de la Résidence Autonomie « Les Oliviers » pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que l'association « Club Résidents et Amis du Foyer-Résidence de Conilhères » demande la mise à disposition de cette salle pour l'organisation de ses activités;

Considérant que ses activités sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien ; des résidents de la Résidence Autonomie « Les Oliviers » et des personnes présentes à l'Accueil de Jour « Les Picholines » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle à manger de la Résidence Autonomie « Les Oliviers », 8 avenue Hélène Boucher, 30100 Alès, sera conclue entre le CCAS représenté par son Président, M. Max ROUSTAN et l'association « Club Résidents et Amis du Foyer-Résidence de Conilhères » dont le siège social est situé à la Résidence Autonomie « Les Oliviers », 8 avenue Hélène Boucher, 30100 ALES, représentée par sa présidente, Mme Béatrice VEYRON.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2023 au 31 juillet 2024, les mercredis de 13h à 18h et les vendredis de 8h à 18h30 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

Le Président

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

021 - 08 - 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA
VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : MR/JR/RB/FR

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la Résidence Autonomie « Les Oliviers », à l'association « Club Résidents et Amis du Foyer-Résidence de Conilhères » pour la saison 2023/2024

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°20.02.09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Club Résidents et Amis du Foyer-Résidence de Conilhères » ;

Considérant que le CCAS de la Ville d'Alès est un établissement public administratif animant une action générale de prévention et de développement social dans la commune;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « Club Résidents et Amis du Foyer-Résidence de Conilhères » pour la salle à manger de la Résidence Autonomie « Les Oliviers » pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que l'association « Club Résidents et Amis du Foyer-Résidence de Conilhères » demande la mise à disposition de cette salle pour l'organisation de ses activités;

Considérant que ses activités sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien ; des résidents de la Résidence Autonomie « Les Oliviers » et des personnes présentes à l'Accueil de Jour « Les Picholines » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle à manger de la Résidence Autonomie « Les Oliviers », 8 avenue Hélène Boucher, 30100 Alès, sera conclue entre le CCAS représenté par son Président, M. Max ROUSTAN et l'association « Club Résidents et Amis du Foyer-Résidence de Conilhères » dont le siège social est situé à la Résidence Autonomie « Les Oliviers », 8 avenue Hélène Boucher, 30100 ALES, représentée par sa présidente, Mme Béatrice VEYRON.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2023 au 31 juillet 2024, les mercredis de 13h à 18h et les vendredis de 8h à 18h30 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

Le Président

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

N° 022 - 08 - 23

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.52.98.96
Réf : MR/JR/RB/CD

OBJET : Animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers – Dominique MAUREL

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de Monsieur Dominique MAUREL ;

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par Monsieur Dominique MAUREL, intermittent du spectacle ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Dominique MAUREL, intermittent du spectacle, domicilié Mas Delenne l'Affenadou 30530 Portes, est retenu au titre de la présente prestation pour un montant de 250,00 euros TTC.

ARTICLE 2 :

Un contrat sera signé avec Dominique MAUREL pour sa prestation d'animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers, 8 avenue Hélène Boucher, 30100 ALES, prévue pour le jeudi 31 août 2023.

ARTICLE 3 :

- Le défraiement correspondant aux prestations fournies le jeudi 31 août 2023 s'élève à la somme de 134,65 € net,
- le total des charges s'élève à la somme de 115,35 €
- le montant global de la prestation s'élève à la somme de 250,00 €.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ALES, LE 21 AOÛT 2023

LE PRESIDENT
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

023_08_23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : MR/JR/RB/FR

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux de la Résidence Autonomie – Association «Graine de Lire » - saison 2022/2023

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°20.02.09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Graine de Lire » ;

Considérant que le CCAS de la Ville d'Alès est un établissement public administratif animant une action générale de prévention et de développement social dans la commune;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « Graine de Lire » pour la salle d'animation de la Résidence Autonomie « Les Oliviers » pour la saison 2022/2023 ;

Considérant que l'association « Graine de Lire » demande la mise à disposition de cette salle pour l'organisation de ses activités;

Considérant que ses activités sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien ; des résidents de la Résidence Autonomie « Les Oliviers » et des personnes présentes à l'Accueil de Jour « Les Picholines » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle d'animation de la Résidence Autonomie « Les Oliviers », 8 avenue Hélène Boucher, 30100 Alès, sera conclue entre le CCAS représenté par son Président, M. Max ROUSTAN et l'association « Graine de Lire » dont le siège social est situé à l'Espace André Chamson, 2, place Henri-Barbusse, 30100 ALES, représentée par sa présidente, Mme Annie MARIN.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les deuxièmes jeudis de chaque mois de 14h à 18h et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 21 AOUT 2023

Le Président

Max ROUSTAN

024 - 08 - 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : MR/JR/RB/FR

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux de la Résidence Autonomie - Association «Graine de Lire » - saison 2023/2024

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°20.02.09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Graine de Lire » ;

Considérant que le CCAS de la Ville d'Alès est un établissement public administratif animant une action générale de prévention et de développement social dans la commune;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « Graine de Lire » pour la salle d'animation de la Résidence Autonomie « Les Oliviers » pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que l'association « Graine de Lire » demande la mise à disposition de cette salle pour l'organisation de ses activités;

Considérant que ses activités sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien ; des résidents de la Résidence Autonomie « Les Oliviers » et des personnes présentes à l'Accueil de Jour « Les Picholines » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle d'animation de la Résidence Autonomie « Les Oliviers », 8 avenue Hélène Boucher, 30100 Alès, sera conclue entre le CCAS représenté par son Président, M. Max ROUSTAN et l'association « Graine de Lire » dont le siège social est situé à l'Espace André Chamson, 2, place Henri-Barbusse, 30100 ALES, représentée par sa présidente, Mme Annie MARIN.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2023 au 31 juillet 2024, les deuxièmes jeudis de chaque mois de 14h à 18h et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21 AOUT 2023

Le Président

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

025 - 08 - 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Service : CAMSP
Tel : 04.66.56.76.99
Réf : MR/JR/HB/IM

OBJET : Signature d'une convention de prestation de services avec Les Ecuries d'ARTUZAC – CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L1111-4 ; L2122-1 et R.2122-8,

Vu la délibération N°20_02_09 en date du 18 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président en vertu des dispositions de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que le CCAS gère le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) d'Alès, établissement assurant pour la prise en charge précoce des problématiques de handicap chez les enfants âgés de 0 à 6 ans,

Considérant la nécessité pour le CCAS d'obtenir des prestations d'équitation adaptée de la part des **Ecuries d'ARTUZAC** pour répondre aux besoins des enfants suivis au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention de prestations de service mise en annexe de la présente décision avec **Les Ecuries D'artuzac**, dûment représenté par son représentant, **Monsieur DESMETTRE Alexis**, dans le cadre de la réalisation d'interventions auprès des enfants accueillis du CAMSP,

ARTICLE 2 :

Les Ecuries d'Artuzac, eu égard à ses missions et selon le planning prévu par la convention annexée, interviendra de façon hebdomadaire pour le compte du CCAS.

A compter du 1^{er} Septembre 2023 et jusqu'au 1^{er} Septembre 2024, le coût global par année au titre de l'exécution de la prestation prévue est d'au maximum :

- 110 euros par séance en groupe de 4 cavaliers maximum pendant deux heures
- soit 3190 euros pour les 29 séances de l'année.

Etant précisé toutefois qu'en fonction des circonstances (absence, maladie, etc.) des séances individuelles d'une heure à 40 euros pourront venir remplacer des séances en groupe (sans pour autant excéder le montant sus-décrié).

ARTICLE 3 :

Ladite convention fixera les modalités particulières d'interventions des **Ecuries d'Artuzac** auprès du CCAS de la Ville d'Alès.

ARTICLE 4 :

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} Septembre 2023 durée initiale d'un an reconductible deux fois.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice du Pôle des Solidarités, Monsieur le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 28 AOUT 2023



Le Président

Max ROUSTAN

026 - 08 - 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT**

Service : CAMSP
Tel : 04.66.56.76.99
Réf : BH/MI

OBJET : CAMSP d'Alès – Signature d'une convention de prestations de services avec l'APF France Handicap

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L1111-4 ; L2122-1 et R.2122-8,

Vu la délibération N°20_02_09 en date du 18 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président en vertu des dispositions de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les statuts de l'APF France Handicap ;

Considérant que le CCAS gère le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) d'Alès, établissement assurant pour la prise en charge précoce des problématiques de handicap chez les enfants âgés de 0 à 6 ans,

Considérant la nécessité d'obtenir des prestations de médecine physique pour répondre aux besoins de prise en charge des enfants du CAMSP d'Alès ;

Considérant que l'APF France Handicap est en mesure d'effectuer diverses interventions de médecine physique à destination des enfants accueillis par le CAMSP d'Alès, à raison d'une heure par mois,

Considérant que ces interventions seront effectuées par un médecin agréé en médecine physique de l'APF France Handicap,

Considérant qu'en contrepartie, l'APF France Handicap souhaite obtenir, pour les besoins des bénéficiaires de ses solutions d'accompagnement, un accès périodique à une à salle de psychomotricité et au bassin de balnéothérapie du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) d'Alès,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention de prestations de service mise annexée à la présente décision relative à la réalisation par l'APF France Handicap de prestations de médecine physique à destination des enfants accueillis par le CAMSP d'Alès, en contrepartie desquelles une

salle de psychomotricité et le bassin de balnéothérapie du CAMSP d'Alès seront périodiquement mis à disposition de cette association.

ARTICLE 2 :

La convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an. La convention est reconductible deux fois de manière expresse, par période successive d'un an, sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice du Pôle des Solidarités, Monsieur le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 AOUT 2023



Le Président
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr